

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 6 décembre 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Par M. Michel KISTLER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la seconde lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 560, 605, 638, 639 et in-8° 148.
894, 956, 960, 962 et in-8° 203.

Sénat : 280, 335, (1959-1960), 3, 4 et in-8° 2 (1960-1961).
77 et 79 (1960-1961).

restent encore en navette certaines dispositions ayant trait à la détermination des bénéficiaires, au montant des prestations, aux modalités de financement, aux conditions de gestion et aux sanctions en cas de non-paiement des cotisations.

Après une discussion approfondie votre Commission des Finances a adopté sur les différents points faisant l'objet de la navette la position suivante :

Article 1106-1 du Code rural (ayants droit).

Le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture admettait au bénéfice de l'assurance les anciens exploitants titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi que les titulaires d'allocations vieillesse ayant cotisé pendant au moins cinq ans.

En vue de permettre aux 350.000 retraités ayant cotisé moins de cinq ans de profiter de l'assurance, le Sénat avait étendu le bénéfice du régime aux titulaires d'allocations vieillesse même quand ceux-ci n'avaient pas cotisé pendant cinq ans.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a adopté un texte accordant le bénéfice de l'assurance :

— aux titulaires d'allocations vieillesse ayant cotisé pendant au moins cinq ans ;

— aux autres anciens exploitants qui en feraient la demande à condition d'acquitter une cotisation fixée par décret dans la limite du douzième de leur allocation.

Il s'agit d'une formule transactionnelle qui paraît susceptible de donner satisfaction aux légitimes préoccupations des intéressés et aux impératifs de justice sociale.

Par ailleurs, le projet adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale accordait le bénéfice de l'assurance aux mineurs de 16 ans et à ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études ou qui, par suite de maladie ou d'infirmité, étaient dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

Le Sénat avait ajouté à cette liste les mineurs de moins de 17 ans placés en apprentissage. En outre, il avait conservé la qualité d'ayants droit aux mineurs de 20 ans toutes les fois qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler.

L'Assemblée Nationale a repris en seconde lecture son texte primitif. Elle a en effet considéré que les assimilations votées par le Sénat n'existaient pas dans le régime des assurances sociales agricoles et auraient par conséquent pour effet d'instituer au profit des exploitants un régime plus favorable que celui des salariés.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat. Cet amendement n'appelle pas d'objection de principe de la part de votre Commission des Finances. Toutefois, celle-ci croit devoir attirer l'attention du Sénat sur le fait que toutes les améliorations apportées au champ d'application de l'assurance, quoique très souhaitables en elles-mêmes, auront une répercussion sur le coût de l'assurance et augmenteront par conséquent le montant des cotisations. Or, il paraît sage dans les circonstances actuelles de ne pas imposer de nouvelles charges trop lourdes aux exploitants ruraux.

Article 1106-2 du Code rural (risques couverts).

L'Assemblée Nationale, en première lecture, avait décidé que l'assurance couvrirait les maladies autres que celles comportant dans le régime salarial suppression du ticket modérateur, sous réserve de l'établissement par année et famille d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement serait fixé par décret. En fait, le Gouvernement envisageait le chiffre de 200 NF.

Le Sénat avait remplacé cette franchise par l'institution d'un ticket modérateur plus élevé que celui en vigueur pour les salariés agricoles.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a repris l'idée de l'abattement familial annuel.

Votre Commission des Affaires sociales a, pour sa part, rejeté à nouveau le système de la franchise et proposé de lui substituer un régime de taux de remboursement progressifs en fonction des dépenses annuelles de l'assuré et de sa famille.

Votre Commission des Finances se rallie à cette proposition.

Article 1106-3 bis du Code rural
(Fonds d'action sanitaire et sociale).

Cet article, relatif à la constitution d'un fonds spécial en vue de promouvoir l'action sanitaire et sociale, avait été ajouté par le Sénat.

L'Assemblée Nationale l'a supprimé en seconde lecture.

La création d'un tel fonds, quelque utile qu'elle soit, alourdirait le coût de l'assurance et, partant, les charges des intéressés.

Votre Commission ne peut, sur ce point, que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Article 1106-6 du Code rural (exemptions de cotisations).

Le texte auquel le Sénat s'était rallié en première lecture prévoyait une exemption totale des cotisations en faveur des personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a décidé que seules bénéficieront d'une exemption totale de cotisations les personnes qui relèvent d'un autre régime d'assurance maladie sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par l'assurance maladie des exploitants agricoles.

La formule retenue par l'Assemblée Nationale et qui a obtenu l'accord du Gouvernement paraît satisfaisante. Votre Commission vous propose de l'adopter.

Article 1016-7 du Code rural (aide de l'Etat).

Cet article règle la participation de l'Etat aux cotisations mises à la charge de certains assurés.

Selon le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, cette participation aurait été accordée aux exploitants dont le bénéfice agricole forfaitaire est inférieur à 1.200 NF. Le pourcentage de cette participation devait être déterminé par décret.

Toutefois ce système ne devait jouer qu'à partir de 1963 lorsque les forfaits auront été établis. A titre transitoire pour les années 1961 et 1962 bénéficieraient de la participation de l'Etat les exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 400 NF après appli-

cation, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'atténuation destiné à tenir compte selon les régions de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Le Sénat saisi de ce texte avait substitué la notion de revenu cadastral à celle de bénéfice agricole forfaitaire.

En seconde lecture l'Assemblée Nationale a repris son texte en l'assortissant de quelques légères précisions.

Lorsque le projet fut examiné en première lecture, votre Commission avait estimé que le bénéfice agricole constituait une meilleure base d'évaluation du rendement d'une exploitation agricole, et, partant, des possibilités contributives de l'exploitant, que le revenu cadastral, lequel correspond simplement au prix de location que le propriétaire retire ou pourrait retirer de ses terres en les affermant. Elle ne peut que maintenir cette position et vous propose, en conséquence, d'accepter le texte voté par l'Assemblée.

Articles 1106-8 et 1106-9 du Code rural
(gestion de l'assurance).

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait retenu, pour la gestion du nouveau régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le système de la pluralité complète, c'est-à-dire qu'étaient appelés à en assurer la mise en œuvre tous les organismes qui ont vocation pour assurer le risque maladie, à savoir la mutualité sociale agricole, les mutuelles quelles qu'en soient la nature et les compagnies d'assurances agréées. Aucun organisme de coordination n'était prévu en vue d'effectuer la centralisation et le contrôle de l'ensemble des opérations.

Votre Commission des Finances avait, pour sa part, adopté le texte de l'Assemblée Nationale en y ajoutant toutefois l'amendement suivant :

Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, seront, tant sur le plan national que départemental, groupés par catégorie en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation ainsi que pour faciliter les diverses opérations de contrôle.

Par contre, le Sénat avait retenu le principe de l'unicité de la gestion au profit de la mutualité sociale agricole mais en réservant aux diverses mutuelles un rôle de « guichets », les compagnies d'assurance étant exclues du système.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale tout en revenant au principe de la pluralité, a donné à la mutualité sociale agricole le rôle de « pivot » de ce nouveau régime d'assurance puisque lui sera confié le contrôle et la compensation des opérations.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a voté un amendement analogue à celui proposé en première lecture par votre Commission des Finances et l'obligation pour les divers organismes assureurs de se grouper par catégorie et a été précisé, d'autre part, que les organismes d'assurance ne pourraient refuser l'inscription d'un assuré.

Votre Commission a estimé que le texte ainsi élaboré par l'Assemblée Nationale était susceptible de concilier le point de vue des partisans de l'unicité de la gestion et celui des partisans de la pluralité, puisque tout en maintenant le principe de la pluralité, il ne prête pas à la plupart des critiques qui ont été formulées à l'encontre d'un tel système de gestion.

En effet, en obligeant les organismes assureurs à se grouper par catégorie et en chargeant la mutualité sociale agricole d'assurer la coordination entre les diverses catégories d'assureurs, on supprime pratiquement les inconvénients qui auraient résulté notamment en ce qui concerne le contrôle de l'assujettissement, de l'existence d'un trop grand nombre d'organismes. D'autre part, en précisant que les assureurs ne pourront refuser l'inscription d'un assujetti quel qu'il soit, on fait disparaître les craintes formulées par certains de voir les mutuelles et les compagnies d'assurance prendre tous les bons risques et mettre ainsi les mauvais risques à la charge de la mutualité sociale agricole.

Enfin, signalons que les tarifs seront, bien entendu, les mêmes quel que soit l'assureur.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose l'adoption sans modification des dispositions votées sur ce point par l'Assemblée Nationale.

Article 1106-11 du Code rural (recouvrement des cotisations).

Le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoyait que le défaut de versement des cotisations excluait les assurés du bénéfice de l'assurance à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée.

L'Assemblée Nationale en seconde lecture a sensiblement atténué cette disposition. Elle a décidé que le défaut de versement des cotisations n'excluait pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance.

Votre Commission des Affaires sociales a estimé cette rédaction trop vague. Elle propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, le délai de carence étant cependant porté à six mois.

Votre Commission des Finances estime pour sa part préférable de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. Un délai de trois mois paraît suffisant pour permettre à l'assuré de régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai l'intéressé n'a pas versé les cotisations son contrat d'assurance doit pouvoir être résilié. Il est cependant entendu que cette résiliation ne sera pas automatique. Dans le cas où l'organisme assureur reconnaîtrait la bonne foi de l'assuré il peut lui accorder des délais supplémentaires.

Article 6 du projet de loi (assurance accidents).

Le projet adopté par le Sénat en première lecture invitait le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations agricoles seront tenus de contracter une assurance couvrant les accidents du travail et de la vie privée.

L'Assemblée Nationale a ajouté en seconde lecture une double précision : les intéressés devront pouvoir s'adresser à l'assureur de leur choix — l'assurance sera limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part de votre Commission.

*
* *

Votre Commission vous propose l'adoption de l'amendement suivant au texte qui est soumis à votre examen :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Article 1106-11 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du Code rural :

Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.